

→ CHSCT

253-6 Le président du CHSCT peut participer à l'élection du secrétaire

TGI Paris, Ord. réf., 19 févr. 2009, n° 09-51095

Pour la première fois, la jurisprudence vient trancher, dans le silence de la loi, la question de la participation du président du CHSCT à l'élection du secrétaire. Le Tribunal de grande instance de Paris considère clairement que s'agissant d'une mesure d'administration interne du comité, le président est admis à participer au vote de désignation du secrétaire.

LES FAITS

À la suite de dissensions internes opposant plusieurs membres du CHSCT, la majorité d'entre eux ont démissionné de leur mandat. Conformément à la loi, la direction a donc convoqué le collège désignatif à une réunion destinée à procéder au remplacement des membres démissionnaires et à la désignation d'un nouveau secrétaire. Une fois désignés, les membres du CHSCT ont procédé à l'élection interne du secrétaire. Se sont présentés aux fonctions de secrétaire deux candidats d'obédience syndicale différente. À la demande de l'un des membres, le scrutin s'est déroulé à bulletin secret et le président a, pour la première fois depuis la mise en place du CHSCT, participé à l'élection du secrétaire. Quatre voix se sont portées sur le candidat CFDT contre trois pour le candidat CFTC.

LES DEMANDES ET ARGUMENTATIONS

Le candidat CFTC non élu ainsi que deux autres membres du CHSCT ont saisi la formation de référé du Tribunal de grande instance de Paris pour obtenir l'annulation de l'élection du secrétaire du CHSCT et voir ordonner la tenue d'une nouvelle réunion en vue de la désignation d'un nouveau secrétaire, et ce avec injonction au président de ne pas participer au vote.

Au soutien de leur demande, les requérants prétendaient que le président du CHSCT ne pouvait participer à l'élection du secrétaire en invoquant d'une part l'existence d'un usage par lequel le président s'était abstenu de participer aux précédents votes de désignation du secrétaire et, d'autre part que cette participation au vote caractérisait un moyen de pression illicite à l'encontre d'une organisation syndicale en faveur d'un autre syndicat.

Le président du CHSCT contestait cette argumentation en mettant en avant que, s'agissant d'une mesure d'administration interne du CHSCT, il pouvait participer au scrutin, le comité n'étant pas consulté en tant que délégation du personnel, et ce peu important la pratique qu'il avait adoptée jusqu'alors consistant à ne pas participer à cette élection.

LA DÉCISION, SON ANALYSE ET SA PORTÉE

Le Tribunal de grande instance de Paris va rejeter les demandes des requérants en considérant que :

« Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.4613-1 et L.4614-2 du Code du travail que le président du CHSCT est en droit de participer au vote concernant l'élection du secrétaire à cette instance, la désignation du secrétaire du CHSCT n'étant qu'une mesure d'administration interne du comité et non une consultation des membres élus du comité en tant que délégation du personnel ; Attendu qu'en l'espèce, le fait que le précédent président du CHSCT n'ait pas participé entre 1999 et 2008 à l'élection du secrétaire s'analyse, à l'évidence, en une pratique personnelle et non en un usage créateur de droit ou d'avantage particulier pour les salariés de l'entreprise ; Que le nouveau Président du CHSCT ne pouvait se voir opposer la pratique de son prédécesseur qui n'était pas de nature à le priver de l'exercice d'une prérogative légale ; Attendu, en outre, que le vote du 7 janvier 2009 a eu lieu à bulletin secret et qu'aucun élément ne permet de déterminer en faveur de quel candidat s'est porté le vote du président du CHSCT ».

→ Le Président du CHSCT peut participer à l'élection du secrétaire...

La loi n'autorise pas explicitement le président du CHSCT à participer à l'élection du secrétaire.

Tout au plus, les articles L.4614-2 et L.4613-1 du Code du travail prévoient-ils respectivement que « les décisions du CHSCT portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux sont adoptées à la majorité des membres présents » et que le CHSCT comprend l'employeur et une délégation du personnel.

L'administration a, par deux circulaires du 3 juillet 1986 et du 25 mars 1993, précisé que l'employeur, qui préside le CHSCT, peut participer à la désignation du secrétaire. La doctrine est, pour sa part, largement divisée sur cette question.

Le professeur Bernard Teyssié apparaît favorable à la participation de l'employeur au vote de désignation du

secrétaire du CHSCT (Bernard Teyssié, l'organisation du CHSCT, Semaine Juridique Sociale du 5 juin 2007). Le professeur Jean Savatier considère au contraire, au sujet de la participation du président à l'élection du secrétaire du comité d'entreprise, que l'employeur ne doit pas jouer un « rôle d'arbitre (intéressé) entre plusieurs organisations syndicales » (Jean Savatier, Le vote du président du comité d'entreprise pour l'élection du secrétaire, RJS 11/91, page 615).

De manière inédite, le Tribunal de grande instance de Paris affirme clairement que l'élection du secrétaire du CHSCT constitue une mesure relevant de l'administration interne du comité et qu'à ce titre, l'employeur peut participer au scrutin. Il a ainsi transposé les principes qui régissent les modalités d'élection du secrétaire du comité d'entreprise à l'élection du secrétaire du CHSCT. En effet, la Cour de cassation considère de manière constante que le chef d'établissement peut participer à la désignation du secrétaire du comité d'entreprise, ce vote ne constituant pas une consultation des membres élus du comité en tant que délégation du personnel (Cass. soc., 10 juill. 1991, n° 88-20.411 ; Cass. soc., 5 janv. 2005, n° 02-190.80 notamment).

→ ... peu important qu'il se soit abstenu de participer au précédent scrutin

Le Tribunal de grande instance de Paris rejette l'argument des requérants suivant lequel un usage constant empêchait le président de prendre part au vote, celui-ci s'étant abstenu entre 1999 et 2008 de participer au scrutin de désignation du secrétaire.

Il a ainsi estimé que cette pratique du président du CHSCT ne constituait pas un usage dans la mesure où il ne crée aucun droit ou avantage particulier pour les salariés de l'entreprise.

Dans le droit fil de la jurisprudence récente de la Cour de cassation, le juge considère qu'il ne s'agissait que d'une pratique à laquelle l'employeur pouvait unilatéralement mettre fin en décidant de revenir à l'application stricte des règles légales.

En effet, la Haute Juridiction a jugé que l'employeur qui avait admis que les organisations syndicales représentatives

pouvaient désigner quatre délégués syndicaux au lieu de deux prévus par la loi, pouvait unilatéralement revenir sur cette pratique et appliquer strictement la loi. (Cass. soc., 5 mars 2008, n° 07-60.305)

→ La participation du président au vote ne peut s'analyser en un moyen de pression à l'encontre d'une organisation syndicale

Le Tribunal de grande instance de Paris écarte également l'argument des requérants suivant lequel la participation du président au vote caractérise un parti pris discriminatoire en faveur d'une organisation syndicale, au détriment d'une autre, et constitue par là même un moyen de pression illicite au regard de l'article L. 2141-7 du Code du travail.

Au cas d'espèce, l'élection du secrétaire s'était déroulée à bulletin secret, de sorte qu'il était impossible de déterminer sur quel candidat s'était porté le suffrage du président.

Cette solution apparaît logique puisque l'exercice par le président du CHSCT de son droit de participer à l'élection du secrétaire ne saurait, en soi, constituer un moyen de pression à l'encontre d'une organisation syndicale.

D'ailleurs, il convient de rappeler que l'élection du secrétaire du CHSCT, pas plus que la désignation des membres de la délégation du personnel au comité, ne présente un caractère syndical.

Les membres du CHSCT peuvent être désignés parmi l'ensemble du personnel et les candidats aux fonctions de secrétaire ne sont pas présentés par une organisation syndicale.

Le scrutin oppose donc deux salariés, et non deux candidats présentés un syndicat, quand bien même les intéressés peuvent exercer parallèlement un mandat syndical. Les requérants n'ayant pas interjeté appel de l'ordonnance, celle-ci apparaît définitive.

La solution dégagée par le Tribunal de grande instance de Paris, bien que n'ayant pas l'autorité attachée aux arrêts de la Cour de cassation, apparaît cohérente sauf à vider de toute substance le droit de vote du président du CHSCT. ☺

Sébastien Poncet

Avocat, Cabinet Zieleskiewicz & Associés

Texte de l'arrêt

Tribunal de grande instance de Paris
Ordonnance de référé rendue le 19 février 2009 par Philippe Hérald, premier Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris, tenant l'audience publique des référés par délégation du Président du Tribunal.
Assisté de Sylvaine Le Strat, greffier.
DEMANDEURS
- M. Ludovic W., élu CFCT auprès du CHSCT,
- M. Alberto L., élu CFCT auprès du CHSCT,

- M. Pedro A., CFCT auprès du CHSCT, représentés par Me Frédéric Pichon, avocat au barreau de Paris-1397
DÉFENDEURS
- Société S.,
- M. Marc C., directeur du Département THP et Président du CHSCT de la société S. représentés par la SELARL Z & A, avocats au barreau de Lyon,
- M. Jean-Marc C., élu CFDT pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT de la société S.,

comparant en personne,
- M. Gabriel A., élu CGC au CHSCT de la société S.,
comparant en personne,
M. Xavier P., élu CFDT Société S.,
comparant en personne.
INTERVENANT VOLONTAIRE
M. Ahmed B., représentant syndical Force Ouvrière au sein du CHSCT THP E. Île-de-France,
comparant en personne.
DÉBATS